

Nadir André, Associé
Ligne directe : (418) 843-7111
nandre@bcf.ca

Wendake, le 2 septembre 2010

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGERIE

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012 R-3740-2010

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la demande d'intervention et le budget prévisionnel du Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John dans le dossier en rubrique.

Vous serez en mesure de constater que ladite demande d'intervention est tardive et que nous en avons tenu compte dans notre soumission auprès de la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

BCF, s.e.n.c.r.l.



Me Nadir André

p.j.

c.c. Me Éric Fraser, procureur d'Hydro-Québec
Chef Réal Mckenzie, CNIMLJ

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. R-3740-2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

(Ci-après le « **DISTRIBUTEUR** »)

Demanderesse

Et

CONSEIL DE LA NATION INNU DE MATIMEKUSH-LAC JOHN, un Conseil de bande reconnu en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ayant son siège dans la réserve de Matimekush, Case postale 1390 à Schefferville (Québec), G0G 2T0

(Ci-après le « **CNIMLJ** »)

Intervenant

**DEMANDE D'INTERVENTION
DU CONSEIL DE LA NATION INNU DE MATIMEKUSH-LAC JOHN**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE CONSEIL DE LA NATION INNU MATIMEKUSH-LAC JOHN SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Le 2 août 2010, le Distributeur a déposé à la Régie de l'énergie une demande relative à l'établissement des tarifs électriques pour l'année tarifaire 2011-2012, demande no. R-3740-2010.
2. Suite à cette demande du Distributeur, la Régie de l'énergie a rendu le 4 août 2010 la décision procédurale D-2010-108 et invite les intéressés à participer à l'examen du dossier et à préciser la nature de leur intérêt, l'objet de leur intervention et comment ils entendent y contribuer.

3. Le Conseil de la Nation Innu Matimekush–Lac John (CNIMLJ) entend donc intervenir auprès de la Régie de l'énergie relativement à la demande du Distributeur et conformément à la décision procédurale D-2010-108.

I. INTERET ET REPRESENTATIVITE DU CNIMLJ

4. Le CNIMLJ est l'organisation politique et administrative qui représente l'ensemble des Innus des communautés de Matimekush et du Lac John, aussi appelé collectivement « Nation Innu Matimekush-Lac John ».
5. La Nation Innu de Matimekush-Lac John se compose d'environ 870 membres dont la grande majorité réside sur le territoire des deux réserves indiennes Matimekush et Lac John et forme également la présence la plus importante des résidents de cette région.
6. La réserve de Matimekush est située à 510 kilomètres au nord de Sept-Îles aux abords du Lac Pearce et limitrophe à la municipalité de Schefferville tandis que la réserve du Lac John est située à 3,5 kilomètres de Matimekush et du centre de Schefferville. La superficie totale des deux réserves atteint approximativement 81 hectares.
7. Le CNIMLJ se compose d'un chef et de quatre conseillers élus selon la coutume locale qui assume, notamment, les responsabilités de « Conseil de bande » prévues à la *Loi sur les Indiens* (L.R., 1985, ch. I-5) en plus d'assurer l'autonomie politique, culturelle, sociale et économique de la communauté. Il voit également aux intérêts et à la défense des droits de ses membres tout en revendiquant son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.
8. Les membres de la Nation Innu de Matimekush–Lac-John représentés par le CNIMLJ tout comme celui-ci sont directement interpellés par la demande du Distributeur no. R-3740-2010.
9. En effet, dans sa décision D-2006-123 du 8 août 2006, la Régie de l'énergie a autorisé le Distributeur à prendre en charge les clients du réseau autonome de Schefferville composé majoritairement des membres de la Nation Innu de Matimekush–Lac-John.
10. Suite à une proposition du Distributeur, la Régie de l'énergie a accepté le 26 février 2008 l'introduction d'un tarif de transition pour les clients du réseau autonome de Schefferville afin que le tarif d'électricité de celui-ci rejoigne celui du réseau intégré, tel qu'il appert de sa décision D-2008-024.
11. Dans cette même décision, la Régie de l'énergie a toutefois demandé au Distributeur de déposer, lors du prochain dossier tarifaire, une étude des coûts du réseau de Schefferville afin d'examiner l'opportunité d'introduire une tarification spécifique pour les clients de ce réseau.

12. Le 21 août 2008, le CNIMLJ déposait une demande d'intervention dans le dossier no. R-3677-2008 dans laquelle le CNIMLJ désirait s'assurer que les tarifs et leurs conditions d'application étaient justes et raisonnables, eu égard aux particularités socio-économiques des communautés de Matimekush et de Lac John. Le CNIMLJ a été reconnu comme intervenant dans le dossier R-3677-2008.
13. Le 6 mars 2009, la Régie rend sa décision D-2009-016 par laquelle elle accepte de geler les tarifs d'électricité alors en vigueur à Schefferville pendant une période de deux ans, demande au Distributeur d'évaluer la demande d'énergie sur le réseau autonome de Schefferville dans le dossier tarifaire de 2011, demande également au Distributeur de déposer une analyse des impacts sur les coûts de ce réseau s'il advenait un changement de la source de production de l'énergie et, finalement, demande au Distributeur de développer, dans le cadre des programmes d'efficacité énergétique, un plan d'intervention particulier et adapté pour la région de Schefferville.
14. Depuis cette décision, des rencontres et des discussions ont eu lieu périodiquement entre le CNIMLJ et le Distributeur.
15. Dans sa demande R-3740-2010, le Distributeur a produit, sous la cote **HQD-12 document 5**, un document spécifique intitulé : « *Schefferville, suivis demandés par la Régie et proposition tarifaire* ». Par ce document, le Distributeur prétend ainsi répondre aux demandes de la Régie dans la décision D-2009-016.
16. Les analyses et les conclusions contenues dans le document **HQD-12 document 5** auront des impacts directs et importants sur le CNIMLJ ainsi que sur l'ensemble de ses membres advenant que la Régie les accepte.
17. Par conséquent, le CNIMLJ juge avoir un intérêt évident à participer au présent dossier.

II. LES MOTIFS A L'APPUI DE L'INTERVENTION DU CNIMLJ ET LES CONCLUSIONS RECHERCHEES

18. De manière générale dans le présent dossier, le CNIMLJ désire s'assurer que les tarifs et leurs conditions d'application sont justes et raisonnables, eu égard aux particularités socio-économiques des communautés de Matimekush et de Lac John.
19. Le CNIMLJ désire plus particulièrement examiner le tarif de transition prévu au réseau autonome de Schefferville et son mécanisme d'application.
20. Le CNIMLJ portera une attention particulière au document **HQD-12 document 5**. Le CNIMLJ désire s'assurer que les analyses et conclusions menées par le Distributeur sont exactes et vérifiables.

21. Le CNIMLJ souhaite intervenir sur la proposition du Distributeur de mettre en œuvre la stratégie tarifaire pour les usagers de la Nation Innu Matimekush-Lac John, dans un contexte où la situation socio-économique de la communauté est demeurée inchangée depuis 2008.
22. Le coût de l'énergie représente toujours une grande part des dépenses des membres de la Nation Innu Matimekush-Lac John et du CNIMLJ et, compte tenu de la situation géographique, du climat et de la situation socio-économique de ceux-ci, toute augmentation des coûts de l'énergie représente une charge considérable et significative.
23. Le CNIMLJ souhaite démontrer le caractère exceptionnel du contexte socio-économique de la Nation Innu Matimekush-Lac John, justifiant une application exceptionnelle de la tarification proposée.
24. Le CNIMLJ souhaite, par le biais d'une preuve rigoureuse, démontrer la nécessité d'établir un calendrier d'application du tarif de transition qui soit particulier aux usagers de la Nation Innu Matimekush-Lac John.
25. Le CNIMLJ entend donc analyser la demande du Distributeur, le document **HQD-12 document 5**, faire des études et des commentaires sur toute proposition du Distributeur qu'il juge inéquitable pour ses membres et pour lui-même.
26. Le CNIMLJ entend également, le cas échéant, proposer des solutions concrètes et appropriées dans le meilleur intérêt de ses membres.
27. Le CNIMLJ se réserve le droit d'indiquer à la Régie de l'énergie de façon plus spécifique les conclusions qu'il souhaite rechercher après analyse complète de la demande du Distributeur.

III. PRESENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PREVISIONNEL

28. Le CNIMLJ entend participer activement à ce dossier par la présentation d'un mémoire, d'un rapport d'expert de même que par une présence active à l'audience.
29. Tel que mentionné dans la section précédente, le CNIMLJ prévoit avoir recours aux services d'un témoin expert, soit M. Serge Ashini Goupil, ainsi qu'à ceux d'un expert-conseil, soit M. Éric Cardinal.
30. Le recours à un expert-conseil est nécessaire au niveau stratégique pour assister le CNIMLJ à faire une évaluation compétente de certains des enjeux soulevés par la demande du Distributeur, et pour fixer de façon plus précise l'ampleur de son intervention sur des sujets dont la complexité est évidente et que la Régie entend traiter en audience.

31. Le CNIMLJ soumettra ultérieurement à la Régie une demande de reconnaissance de ces experts, conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.
32. De plus, l'analyse socio-économique des communautés de Matimekush et du Lac John qui est nécessaire aux fins du présent dossier et à la présentation des arguments et des conclusions recherchées requiert l'expertise d'un analyste dont le CNIMLJ retiendra les services sous peu.
33. Le CNIMLJ joint à sa demande un budget prévisionnel préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants* tel que stipulé par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2008-103 et demande remboursement de leur frais conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

IV. TRADUCTION

34. Le budget du CNIMLJ ne prévoit pas de frais de traduction pour le moment.

V. PROCUREURS AU DOSSIER ET COMMUNICATION

35. Le CNIMLJ demande que toute communication dans le cadre du présent dossier soit acheminée à ses procureurs désignés au dossier :

Me Nadir André
Me Marie-Christine Gagnon
BCF, s.e.n.c.r.l.
2936, rue de la Faune, bureau 204
Wendake, (Québec), G0A 4V0
Téléphone : 418-843-7111
Télécopieur : 418-843-3728
Adresses électroniques : nandre@bcf.ca
megagnon@bcf.ca

VI. CONCLUSION

36. Le CNIMLJ soumet à la Régie de l'énergie que sa participation sera utile à ses délibérations dans la mesure où elle entend traiter de sujets qui, pour la très grande majorité, sont identifiés dans sa décision procédurale, D-2010-108 et d'autres points spécifiques qui font l'objet d'une conclusion de la demande du Distributeur R-3740-2010.

37. Le CNIMLJ reconnaît qu'il dépose une demande d'intervention tardive et demande à la Régie d'accepter sa demande malgré le retard. Cette demande est justifiée par le fait que l'intervention du CNIMLJ est nécessaire pour donner suite à la demande du Distributeur et par le fait qu'aucune partie ou intervenant ne subira de retard ou de préjudice advenant que la Régie accorde au CNIMLJ le statut d'intervenant. Le CNIMLJ s'engage d'ailleurs à accepter le dossier dans son état actuel et renonce à la partie du calendrier déjà écoulé.
38. Enfin, le CNIMLJ prévoit utiliser des moyens qui sont nécessaires et justifiés compte tenu du nombre et de la complexité des sujets en jeu, tel qu'il appert de la présente demande et du budget prévisionnel ci-joint.
39. Le CNIMLJ demande à la Régie de l'énergie de lui réserver ses droits de préciser ou d'amender la présente demande et le budget prévisionnel joint à celle-ci, si nécessaire.
40. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, NOUS DEMANDONS RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention tardive et le budget prévisionnel du CNIMLJ;

AUTORISER le CNIMLJ à intervenir en la présente instance;

RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile dans les circonstances.

Wendake, le 2 septembre 2010

BCF s.e.n.c.r.l.

BCF s.e.n.c.r.l.
Procureurs du CNIMLJ